



Déclaration d'intention - Projet de méthanisation des boues de la station d'épuration de Toulouse- Ginestous Garonne, avec valorisation énergétique du biogaz

Au titre de l'article L121-18 du Code de l'environnement

L'article L121-18 du Code de l'environnement prévoit :

« Pour les projets mentionnés au 1° de l'article L121-17-1, une **déclaration d'intention** est publiée par le porteur de projet avant le dépôt de la demande d'autorisation. (...) Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet (...) »

L'article L121-17-1 précise que les projets concernés sont « ceux mentionnés au 2° de l'article L121-15-1 [correspondant aux **projets soumis à évaluation environnementale**], lorsque le montant des dépenses prévisionnelles d'un tel projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur au seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes fixe ce montant :

« **tout projet mentionné au 1° de l'article L121-17-1 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à dix millions d'euros hors taxe** »

SOMMAIRE

1	Renseignements administratifs.....	3
2	Localisation et situation cadastrale.....	3
3	La station d'épuration de Toulouse-Ginestous (présentation).....	5
4	Origine et motivations du projet.....	8
5	Description du projet.....	10
6	Calendrier.....	15
7	Autorisations nécessaires au projet.....	16
8	Incidences potentielles du projet sur l'environnement.....	20
9	Modalités envisagées de concertation préalable du public.....	23
10	Publicité.....	24

1 Renseignements administratifs

Nom et adresse du demandeur - porteur de projet :



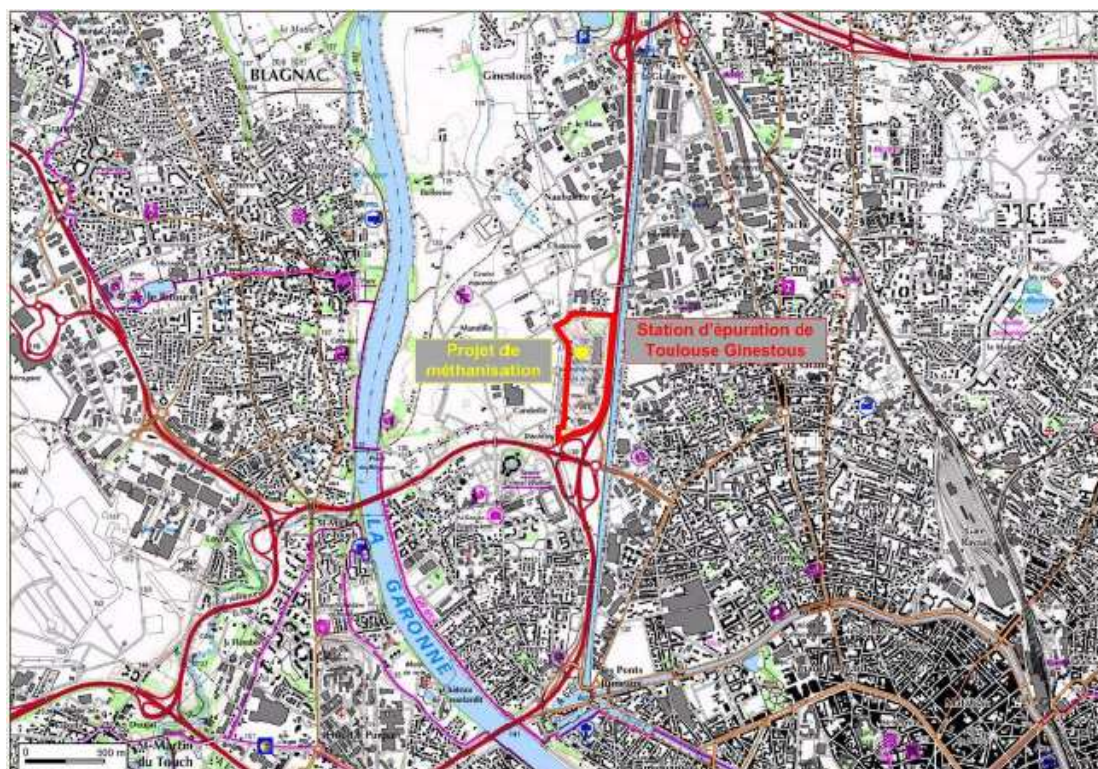
Toulouse Métropole, établissement de coopération intercommunale (EPCI), ayant son siège 6, rue René Leduc BP 35821 31505 TOULOUSE Cedex 5.

Toulouse Métropole regroupe 37 communes et 750 000 habitants, et est compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire.

L'exploitation de la majeure partie de ce système d'assainissement (réseaux de collecte de Toulouse et usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne), a été concédée en 1990 à la Compagnie Générale des Eaux, devenue depuis VEOLIA Eau, jusqu'au 29 février 2020. Le futur mode de gestion à compter de cette date est actuellement à l'étude au sein de Toulouse Métropole (dossier intitulé « Eau Toulouse 2020 »).

Le présent document a été établi par la direction projet Méthanisation, au sein de la direction du Cycle de l'Eau, sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale (version provisoire pour pré-instruction) déposé le 25 juillet 2017 auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT), guichet unique des services de l'Etat pour l'instruction du dossier d'autorisation.

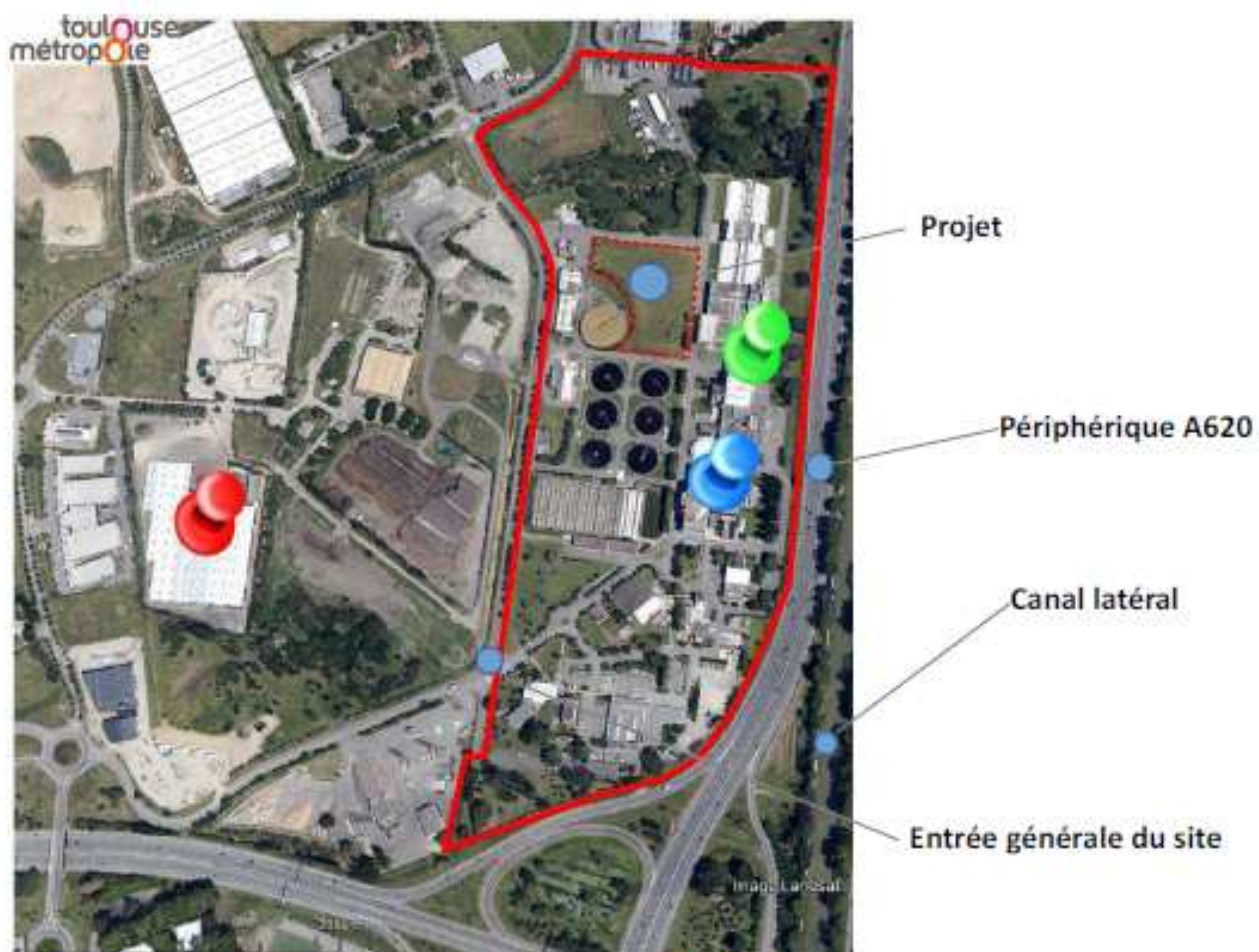
2 Localisation et situation cadastrale



Le projet se situe au sein de la station d'épuration de Toulouse Ginestous-Garonne, au 2 chemin des Daturas 31200 TOULOUSE.

Le terrain concerné par le projet occupe une surface de 5 000 m², au sein de la parcelle cadastrée 829 BP n°5 à proximité immédiate des unités de traitement appelées G1, G2, et G3-G4.

La surface totale de la station d'épuration est de 202 000 m² (parcelles 829 BP n°3, 5,13 propriété de la commune de Toulouse gérées par Toulouse Métropole).



- Périmètre de la STEP de Ginestous
- - - Zone d'extension (Méthanisation de boues)
- Incinérateur à boues
- Compostière à boues
- Sécheur à boues



- G1, G2, G3, G4** : unités actuelles de traitement des eaux usées (file eau)
- S** : sécheur à boues
- EF** : équipement épaisseurs et flottateurs
- I** : incinérateur



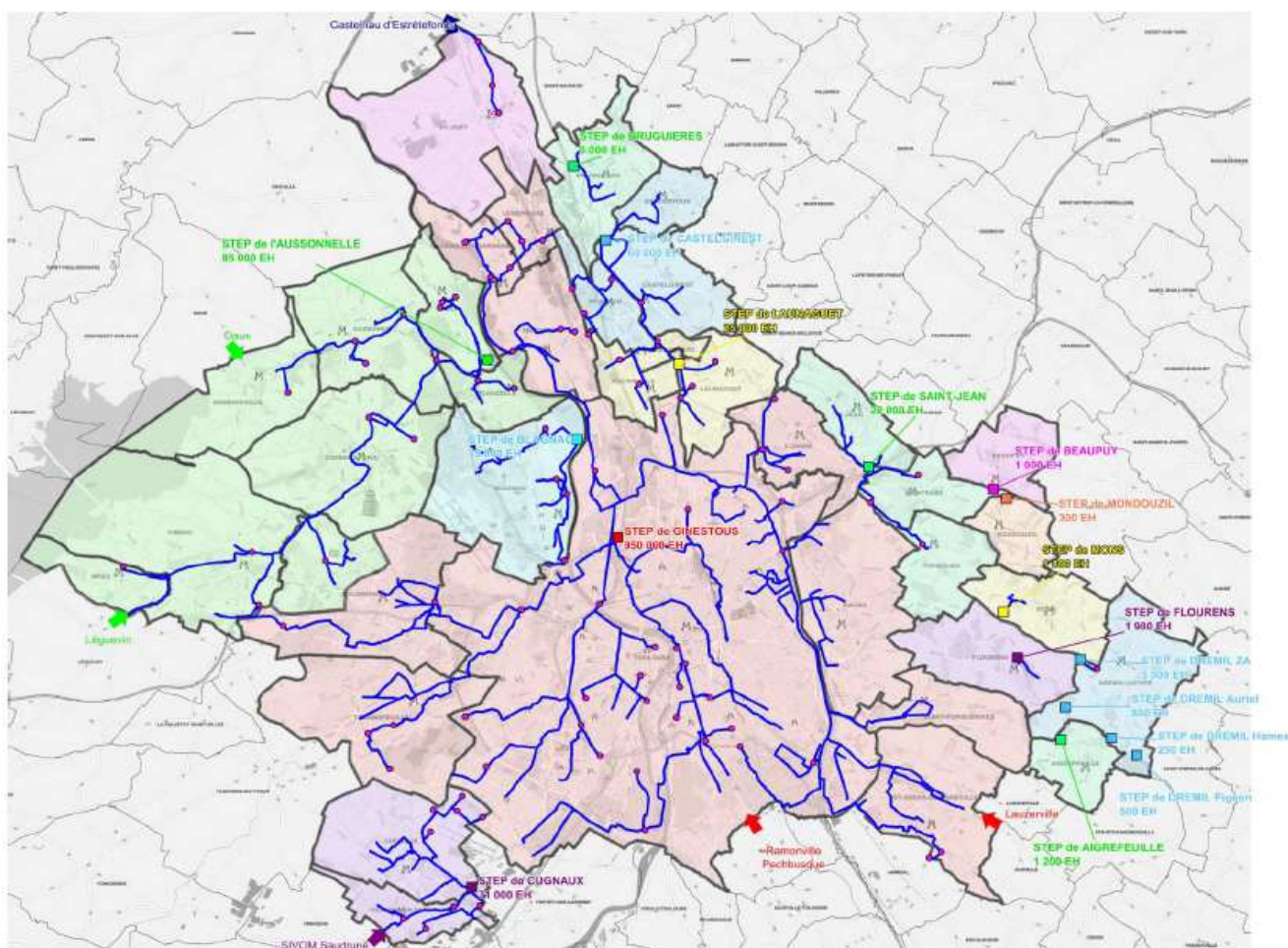
3 La station d'épuration de Toulouse-Ginestous (présentation)

D'une capacité nominale de traitement de 950 000 équivalents habitants (EH), l'usine traite les eaux usées d'une grande partie de la métropole toulousaine, en provenance de tout ou partie des communes suivantes :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Toulouse | <input type="checkbox"/> Quint-Fonsegrives | <input type="checkbox"/> Ramonville Saint-Agne* |
| <input type="checkbox"/> Balma | <input type="checkbox"/> Saint-Orens de Gameville | <input type="checkbox"/> Lauzerville* |
| <input type="checkbox"/> Colomiers (en partie) | <input type="checkbox"/> Tournefeuille | <input type="checkbox"/> Pechbusque* |
| <input type="checkbox"/> Lespinasse | <input type="checkbox"/> Gagnac | |
| <input type="checkbox"/> L'Union | <input type="checkbox"/> Fenouillet | |

*Communes hors périmètre Toulouse Métropole

Figure n°1. BASSIN DE COLLECTE A L'ECHELLE DE TOULOUSE METROPOLE



Charges de dimensionnement

125 000 m³/j (moyenne temps sec)

160 000 m³/j (charge de référence)

Le réseau de collecte raccordé à la STEP compte, en 2016, 72 549 abonnés pour la seule commune de Toulouse. La population desservie correspondante représente 465 986 habitants en 2015.

Sur les 9 autres communes de Toulouse Métropole raccordées, le nombre d'abonnés s'établit à 37 940, et la population correspondante peut être estimée à 107 000 habitants à partir du recensement INSEE et du taux de desserte pour chaque commune.

Les 3 communes hors périmètre Toulouse Métropole sont raccordées via une convention de rejet, et représentent 8851 foyers raccordés en 2016 pour une population estimée à 15 951 habitants.

Au total, la population raccordée à la station d'épuration s'établit à environ **589 000 habitants**.

Depuis sa création en 1954 et jusqu'en 2004, l'usine Ginestous-Garonne a fait l'objet de nombreux travaux d'amélioration et d'extension pour accompagner la croissance démographique de l'agglomération toulousaine et prendre en compte les évolutions technologiques.

Aujourd'hui, la station est composée de 4 files eau :

- **G1, la file historique datant de 1967**

- Filière biologique avec décantation lamellaire, boues activées moyenne charge avec zone de contact et clarification, ne traitant que la pollution carbonnée
- Capacité de traitement autour de 70 000 m³/j pouvant atteindre 90 000 m³ en pointe sur de courtes périodes
- Réception des effluents de la ville de Toulouse au niveau du poste de relèvement Sud.

- **G2 mise en service en 1989**

- Filière de traitement biologique par boues activées forte charge, ne traitant que la pollution carbonnée
- Capacité nominale théorique autour de 20 000 m³
- Réception des effluents des quartiers périphériques et des communes extérieures

- **G3 mise en service en 2004**

- Unité de traitement physico-chimique créée en complément de G1 et G2, avec le même rôle que celles-ci sur la pollution carbonnée
- Capacité de traitement de 30 000 m³/j, pouvant atteindre 50 000 m³/j en pointe

- **G4 également mise en service en 2004**

- Filière de traitement biologique de l'azote (nitrification) de l'ensemble des effluents issus de G1, G2 et G3, par un système de biofiltration ascendante, le procédé BIOSTYR.
- Capacité de traitement maximale de 160 000 m³/j

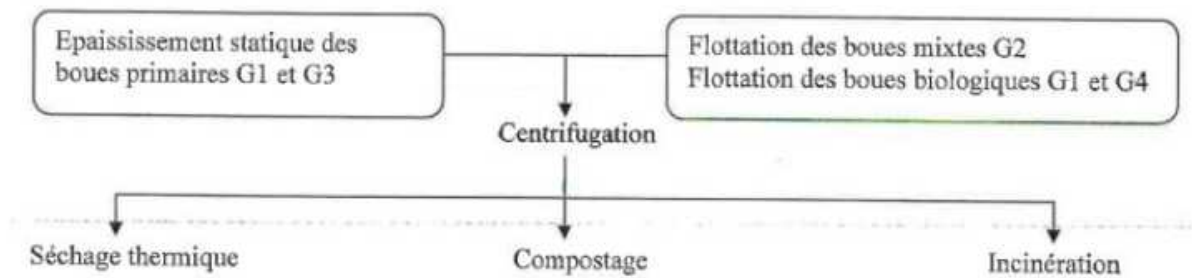
Parallèlement la filière boues s'est structurée de la manière suivante :

- **Flottateurs** : les flottateurs G1 et G4 datent de 1965 et sont d'anciens digesteurs reconvertis en flottateurs en 1992 et 2004; le flottateur G2 a été construit au début des années 1990.
- **Épaisseurs** : l'épaisseur G1 date de 1965 et a été réhabilité en 2005; l'épaisseur G3 a été construit à la même période que G3 et G4.
- **Stockeur de boues biologique et cale à boues** : le stockeur date des années 80 et la cale à boues de 1965.
- **Centrifugeuses "valorisation"** : ces équipements datent de 1996.
- **Sécheur à boues** : il a été installé en 1995 et mis service en 1997, en lien avec la mise en oeuvre d'un plan d'épandage.
- **Compostière à boues** : créée en 2000, elle a été couverte et désodorisée un an plus tard; elle produit le compost normé NFU 44-095 avec un plan d'épandage spécifique.
- **Incinérateur à boues** : l'incinération et les centrifugeuses ont été mis en service en 2002.

La gestion des boues :

Fruit de son histoire et des choix opérés en faveur du multi-filières pour le traitement de ses boues, le site de Ginestous dispose de 3 filières de traitement des boues après déshydratation :

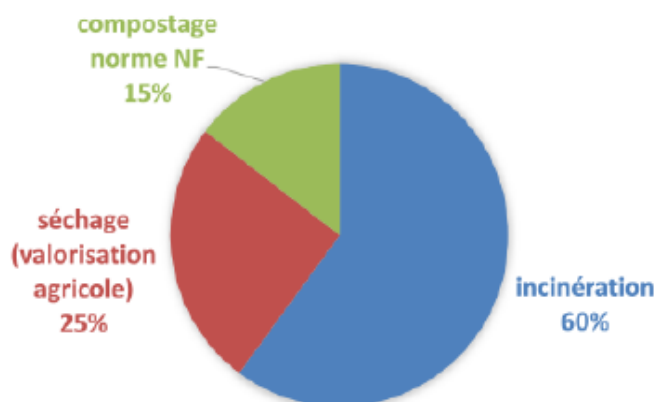
- **le séchage thermique** avec épandage agricole des granulés (2 fois/an);
- **le compostage** sur une unité de compostage dédiée (située hors de l'usine) avec épandage agricole du compost normé NFU 44-045;
- **l'incinération** sur deux lignes de four, et le traitement associé des fumées.

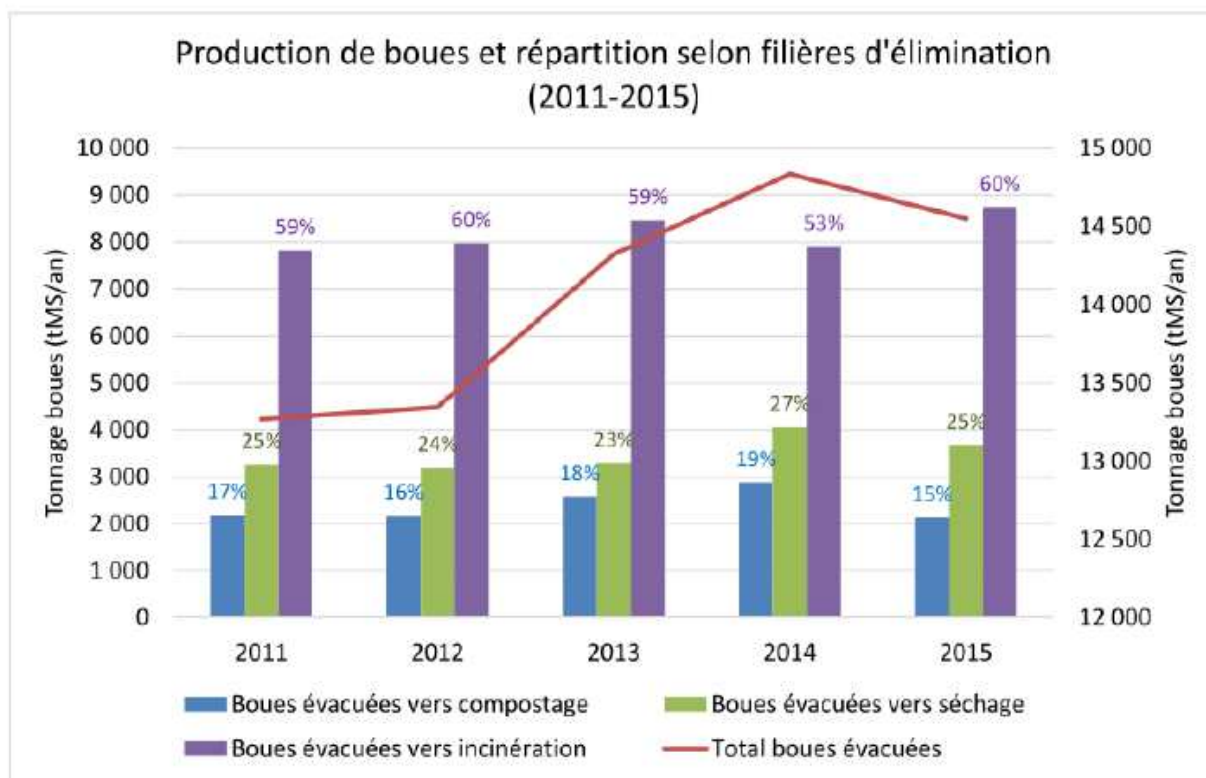


La production annuelle de boues issues du traitement des eaux usées est d'environ 15 000 tMS.

En terme de capacité, les 3 filières se répartissent ainsi :

- **L'incinération** est autorisée pour traiter 8 000 tMS/an et possède une capacité technique de traitement de 14 000 tMS/an; 60% des boues sont traitées dans cette filière.
- **Le séchage** permet de traiter 6 000 tMS/an (capacité nominale) ; il représente environ 25% du gisement de boues traitées.
- **Le compostage** permet de traiter 6 000 tMS/an (capacité nominale); il représente 15 à 20% des boues traitées.





4 Origine et motivations du projet

Comme indiqué précédemment, la méthanisation a une histoire à Toulouse : en 1965, 2 digesteurs ont été construits et mis en service, pour être reconvertis ensuite en flottateurs.

50 ans plus tard, la méthanisation redevient d'actualité pour **3 raisons majeures** :

1) Elle constitue **une réponse aux problématiques existantes sur la station d'épuration** :

- sensibilité accrue du voisinage aux odeurs générées par le sécheur à boues, le stockage des granulés ou la compostière malgré les efforts portés sur la désodorisation;
- vétusté du sécheur et consommations de gaz excessives;
- coûts d'exploitation élevés du multi-filières (dont le sécheur, mais également la compostière).

Par la réduction de 30 à 40% du volume de boues et le process de traitement, la méthanisation permet d'obtenir des boues plus stables et moins odorantes, permet également d'envisager une optimisation des filières, une réduction des coûts d'exploitation et des marges de manoeuvre pour investir dans des équipements de traitement plus performants (parmi les pistes de réflexion : abandon de la compostière, renouvellement du sécheur actuel par un sécheur basse température, stockage des granulés dans un lieu clos, couvert et désodorisé).

2) La méthanisation constitue également **une opportunité pour améliorer les performances énergétiques de la station** (utilisation des énergies fatales de l'incinération par exemple) et s'inscrire pleinement dans la transition énergétique avec la production d'une énergie verte, le biométhane.

La lutte contre le changement climatique et en faveur de la réduction des gaz à effet de serre, les efforts portés pour la transition énergétique des territoires jouent en faveur des énergies

renouvelables et de la méthanisation, permettant la cogénération (production combinée d'électricité et de chaleur) ou l'injection de biométhane dans les réseaux de distribution de gaz depuis 2014.

La cogénération ou l'injection s'accompagnent d'un mécanisme de vente et de rachat de l'énergie, qui présente un intérêt économique et financier majeur pour le producteur, du fait de l'attractivité des tarifs de rachat.

3) Enfin, la méthanisation est l'occasion de **rajouter un pallier supplémentaire de traitement de l'azote**, avec le traitement des centrats avant retour en tête de station. Sur ce point-là, les audits et diagnostics réalisés lors des études de faisabilité ont montré un risque de vulnérabilité à court terme sur ce paramètre, si rien n'était mis en oeuvre dans les prochaines années.

En résumé, les objectifs poursuivis sont les suivants :

Objectif n°1 : Réduction des nuisances olfactives ;

Objectif n°2 : Réduction de 30 à 40% minimum de la quantité de boues à traiter et à éliminer (= optimisation de la filière de traitement des boues avec réduction des coûts d'exploitation) ;

Objectif n°3 : Production d'une énergie verte décarbonnée (production de biogaz et valorisation en biométhane épuré pour injection dans le réseau de distribution GrDF), génératrice de recettes ;

Objectif n°4 : Optimisation énergétique de la STEP (l'usine d'épuration devient usine de valorisation énergétique ou UVE) ;

Objectif n°5 : Mise en œuvre d'un traitement spécifique de la pollution en azote (traitement des retours en tête ou centrats).

Ainsi, le 17 décembre 2015, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe du projet de méthanisation des boues de la station d'épuration des eaux de Toulouse Ginestous-Garonne, c'est-à-dire un mode de traitement intermédiaire des boues de la station permettant de transformer une partie de ces matières organiques en biogaz/biométhane, et ainsi contribuer à la transition énergétique des territoires.

Ce projet répond aux deux grands objectifs que sont la rénovation et l'optimisation de la filière boue de la station ainsi que l'évolution vers une station vertueuse sur le plan énergétique, et ce, dans des délais de réalisation très ambitieux, à savoir pour une mise en service à fin 2019.

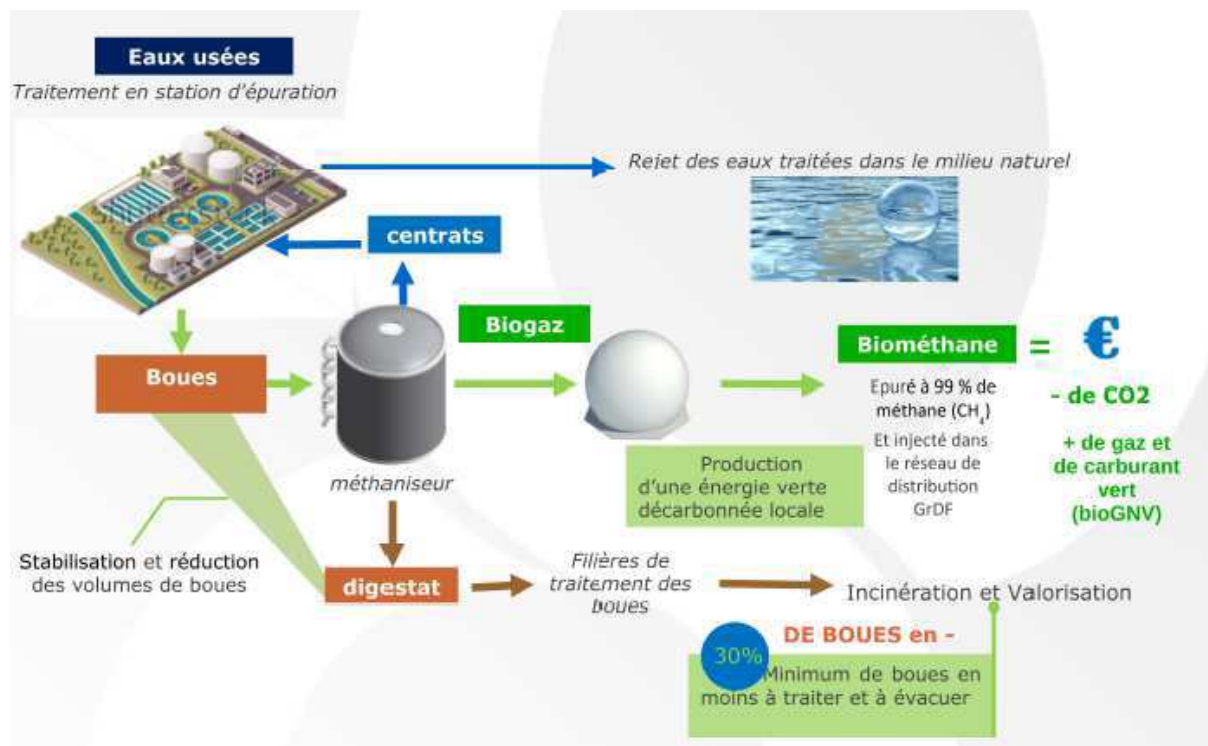
En outre, le 15 décembre 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé le portage en maîtrise d'ouvrage publique des travaux liés à ce projet de méthanisation des boues et de valorisation énergétique du biogaz produit.

5 Description du projet

La méthanisation, ou digestion anaérobie (sans oxygène), est un processus de transformation d'une partie de la matière organique en biogaz : elle appartient à la famille des énergies renouvelables appelée « Biomasse ».

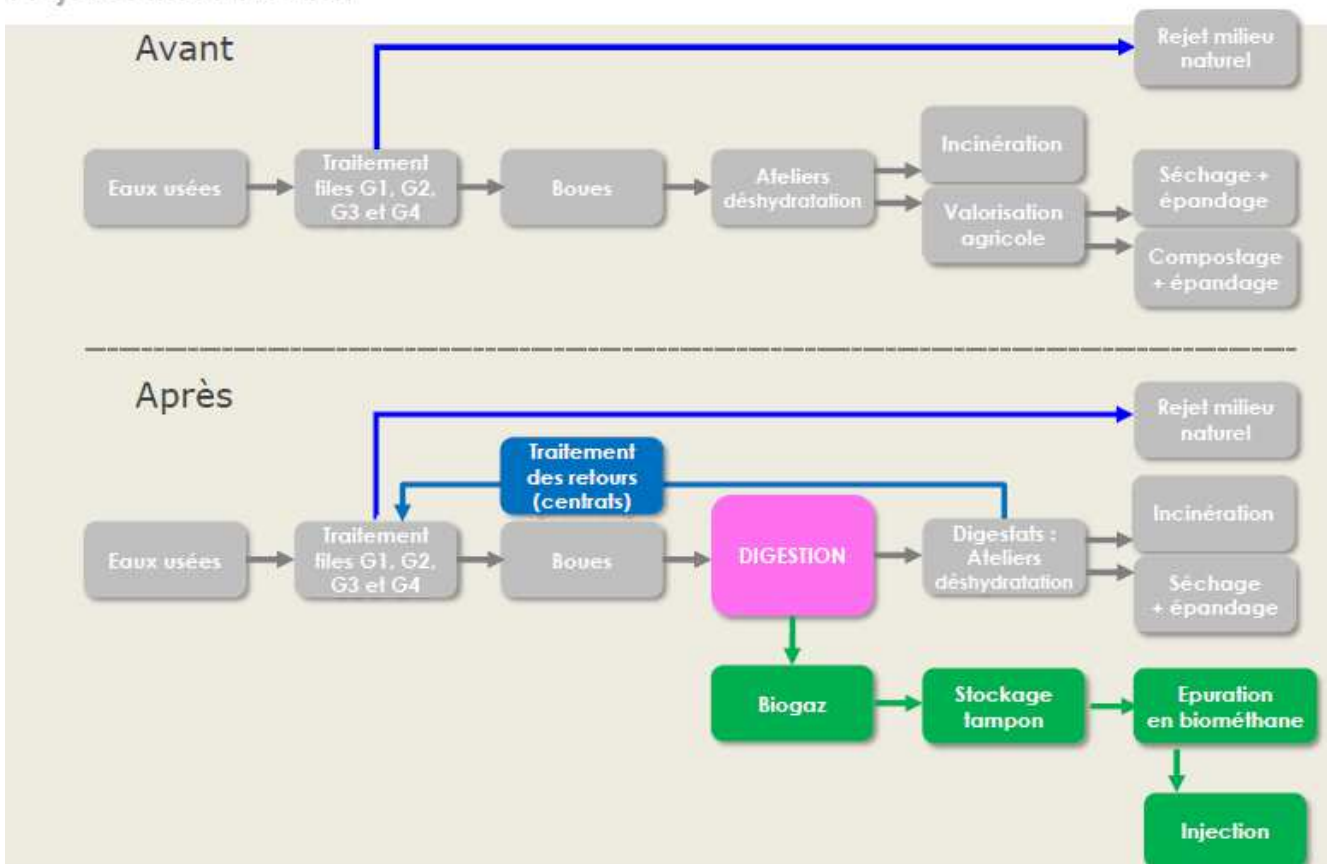
Ce biogaz est composé à environ 60 % de méthane et 40 % de dioxyde de carbone. Le résidu brut des matières organiques digérées est appelé digestat. Les jus concentrés en azote, issus de la digestion et de la phase de déshydratation, sont appelés centrats ou retours en tête.

Principe de fonctionnement de la digestion en STEP :



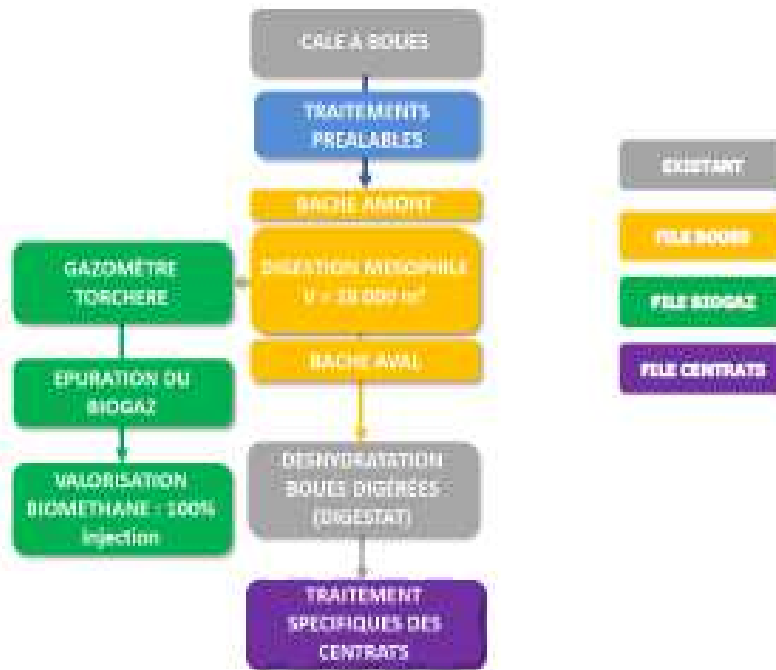
Le projet de méthanisation consiste à intercaler, dans la filière de traitement des boues existante, une installation de digestion des boues et graisses issues de la station d'épuration, afin de produire le biogaz :

Projet de méthanisation



Ainsi, à l'issue des études faisabilité, un certain nombre de choix ont pu être arrêtés par la maîtrise d'ouvrage pour la conception du projet :

- ✓ Prise en compte de 100% du gisement des boues et graisses produites par la station;
- ✓ Type de digestion mise en oeuvre : mésophile
- ✓ Type de valorisation du biogaz et du biométhane épuré : 100% injection
- ✓ Conservation des ateliers de déshydratation existants
- ✓ Mise en oeuvre d'une unité de traitement spécifique des centrats avant retour en tête d'usine.



En terme d'équipements et d'ouvrages, le projet prévoit la création d'une unité de méthanisation des boues et graisses de la station d'épuration, comprenant :

> **2 à 3 digesteurs ou méthaniseurs** (volume global estimé à 28 000 m³ et diamètre unitaire de l'ordre de 25m),

> **1 gazomètre** d'une capacité estimée à 3 000 m³,

> **Une unité de traitement (pré-traitements et purification) du biogaz** avant réinjection au réseau GrDF, installée sur une dalle béton en extérieur,

> **Un local pour la réinjection du biométhane dans le réseau GrDF,**

> **Une unité de traitement biologique des centrats,**

> **Un bâtiment technique** dédié à la gestion regroupant :

- les bâches de stockage amont et aval digestion,
- un local technique dédié à la digestion contenant les groupes de pompage (alimentation/recirculation des boues) ainsi que le brassage des digesteurs,
- un local chaufferie contenant le pré-chauffage des intrants, le chauffage des digesteurs et éventuellement la récupération de l'énergie fatale des fours d'incinération,
- un atelier avec sanitaires,
- un local électrique,
- les équipements de désodorisation des locaux.

Esquisse indicative du projet :



**Le projet définitif sera défini par le groupement de conception-réalisation (consultation en cours)*

En chiffres

- Charges dimensionnantes du projet de méthanisation :

		Moyenne 2014-2015	Moyenne 2020	Moyenne 2035
Quantité annuelle de Matière sèche (MS)	tMS/an	15 722	16 600	19 625
Quantité journalière de Matière Sèche (MS)	kgMS/j	43 075	45 479	54 221

- Budget prévisionnel de l'opération :

INVESTISSEMENT :

- Mission Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) : 900 000 €HT
✓ comprenant études de faisabilité, élaboration du programme fonctionnel détaillé, élaboration du DCE, assistance à la dévolution du marché, assistance au suivi des travaux, à la réception et à la mise en service

✓ comprenant mission connexes (CT, CSPS, géotechnique, topographie)

- Travaux et mise en route (estimation) : 26 000 000 €HT
Avec demandes de subventions auprès de l'ADEME, l'Agence de l'Eau, la Région Occitanie et l'Union Européenne (fonds FEDER).

PRODUCTIONS ESTIMEES HORIZON 2035 :

- Production de biogaz :
 - Production horaire : 935 Nm³/h
 - Production journalière : 22 960 Nm³/j
 - Part de méthane : 65%

- Production de biométhane (biogaz épuré) :
 - Production horaire : 622 Nm³/h
 - Débit moyen à injecter : 591 Nm³/h
 - Production journalière : 14 178 Nm³/j
 - Production annuelle : 5 174 897 Nm³/an

- Equivalence en puissance énergétique produite : 55 GWh / an

Pour mener à bien le projet, la procédure de la conception-réalisation a été privilégiée pour permettre l'émergence d'innovations, de solutions techniques et d'engagements de performances portés par les constructeurs. Un marché de conception-réalisation a été lancé en février 2017, avec l'objectif d'attribuer le marché au mois de septembre.

Deux groupements sont actuellement en compétition, OTV (groupe VEOLIA) et SUEZ.

La conception et la réalisation comprennent :

→ Les études de conception et d'exécution;

→ La réalisation des prestations nécessaires à la construction du projet de méthanisation, comprenant les installations de chantier, la fourniture, le transport à pied d'oeuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en oeuvre et de montage à savoir :

- les terrassements généraux, remblaiement des terrains, terrassements pour fondations des ouvrages, pour mise en place de réseaux, pour construction des voiries, travaux de génie civil,
- les travaux de génie-civil, construction et équipement des ouvrages de digestion et ouvrages associés, construction du bâtiment technique,
- la fourniture et mise en place des équipements hydrauliques, mécaniques, électriques nécessaires au projet ainsi les appareillages de commande, de protection, de contrôle et de mesure,
- la fourniture et mise en oeuvre des équipements divers nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à l'autosurveillance des installations.
- la fourniture et mise en oeuvre des installations nécessaires à la valorisation du biogaz (y compris les installations nécessaires à la mise en place du poste d'injection fourni par GrDF);
- les ouvrages d'alimentations en eau potable, énergie électrique et gaz naturel;
- l'exécution des voies d'accès et voiries intérieures;
- l'exécution des éventuelles clôtures et les aménagements paysagers et architecturaux du site.

→ Les interventions sur les logiciels existants de suite des installations (GMAO et Supervision);

→ L'élaboration de tous les éléments nécessaires à la construction des dossiers réglementaires;

→ La mise en route des installations tranche ferme (unité de méthanisation des boues et de valorisation du biogaz) et tranche conditionnelle (traitement des centrats), et l'exécution des essais en cours de travaux.

6 Calendrier

Grandes étapes	Planning	Durée
Démarrage mission AMO	Avril 2016	
Diagnostics, études de faisabilité, études réglementaires amont, Elaboration du programme	Avril à décembre 2016	9 mois
Déroulement du marché de conception-réalisation et choix du groupement d'entreprises	Janvier à septembre 2017	9 mois
Etudes de conception	Octobre 2017 à mars 2018 (6 mois)	10 mois
Phase réglementaire (montage et dépôt du dossier d'autorisation unique, instruction DDT, consultations, enquête publique, CODERST et arrêté d'autorisation)	Juin 2017 -Printemps/Eté 2018	
Préparation et démarrage des travaux	Eté 2018	17 mois
Fin des travaux (Constat d'achèvement de la construction)	Automne 2019	
Mise en fonctionnement de l'unité	Fin 2019 à Printemps 2020	8 mois
DUREE TOTALE ESTIMEE		4 ans 1/2

7 Autorisations nécessaires au projet

La situation réglementaire actuelle

La station d'épuration de Toulouse-Ginestous relève en situation actuelle :

- ✓ **Des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, pris en application de la Loi sur l'eau, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur le milieu aquatique ;**
 - Le rejet de la station d'épuration de Toulouse Ginestous est régi par l'arrêté préfectoral (AP) du 13/09/2012 prorogé par l'arrêté du 13/01/2017 portant l'échéance de fin de l'autorisation au 31 décembre 2020 ;
 - L'épandage des boues de la station d'épuration de Toulouse Ginestous est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 31/07/2000, du 06/01/2005 et du 24/01/2014.
- ✓ **Du Code du domaine public fluvial pour tout ouvrage installé dans le lit de la Garonne ;**
Actuellement, c'est l'AP du 25/02/2015 qui autorise l'occupation temporaire du domaine public pour une durée supplémentaire de 5 ans valable jusqu'au 31 décembre 2019.
- ✓ **Des articles L511-1 et suivants du Code de l'environnement régissant les installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations qui peuvent présenter des dangers et impacts sur les populations et l'environnement ;**
 - la nomenclature des ICPE relevant de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation est définie par l'annexe à l'article R511-9 du même Code ;
 - l'incinérateur des boues de la station d'épuration de Toulouse-Ginestous est autorisé par l'arrêté préfectoral du 19/01/2001 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération des boues (Rubrique ICPE 2771), et les arrêtés complémentaires du 22/10/2009, du 13/09/2012, du 13/08/2014, du 19/05/2016 (conséquence du nouveau statut IED, rubrique 3520), et du 08/09/2016.

La filière boues actuelle comprend par ailleurs une compostière, en dehors du site de la station de Ginestous, classée ICPE sous les principales rubriques 2780 (compostage) et 2791 (criblage du compost) et autorisée par l'arrêté préfectoral du 03/12/2015.

Le régime applicable au projet

Le projet envisagé par Toulouse Métropole comprend la mise en œuvre d'une méthanisation des boues avec valorisation énergétique du biogaz sur le site de la station d'épuration. Les travaux envisagés constituent une modification de la filière boues de la station d'épuration autorisée au titre de la rubrique 2.1.1.0 – Stations d'épuration.

Un porté à connaissance des modifications prévues a été établi et déposé en Préfecture en décembre 2016 sur la base des études préliminaires réalisées par le cabinet Merlin assistant à maîtrise d'ouvrage du projet.

Il avait pour objectif de faire apprécier au Préfet si ce projet constitue une **modification notable ou substantielle** des installations déjà autorisées.

Sur la base du porté à connaissance établi, le Préfet s'est prononcé par courrier en date du 31 mars 2017 et a demandé à Toulouse Métropole de déposer une **nouvelle demande d'autorisation pour l'ensemble du site**.

L'arrêté d'autorisation de la station d'épuration étant valable jusqu'au 31 décembre 2020, le dossier de demande d'autorisation portera également demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement.

Le projet de mise en œuvre d'une unité de méthanisation sur le site de Ginestous est soumis (cf. tableaux de synthèse en page suivante) : **Données à confirmer avec le projet attribué**

- ✓ **A AUTORISATION** au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de la Loi sur l'eau (article R214-1 du Code de l'Environnement) :
 - n°2.1.1.0. : Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO₅ (soit 10 000 éq-hab¹) :
 - ➔ Modification substantielle de la filière boues de la station d'épuration autorisée par l'AP du 13/09/2012 ;
 - ➔ Renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement et de la station d'épuration de capacité épuratoire de 950 000 éq-hab ;
 - n°2.1.2.0 : déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ :
 - ➔ Intégration des déversoirs d'orage existants ;

- ✓ **A DECLARATION** au titre de la rubrique suivante de la nomenclature de la Loi sur l'eau :
 - n°2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales collectées, la surface totale imperméabilisée du projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha :
 - ➔ Régularisation de l'existant et augmentation de la zone imperméabilisée (6,5 ha + **0,2 ha**).
 - n°3.2.2.0 : remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite comprise entre 400 et 10 000 m² :
 - ➔ Remblais en zone inondable pour une surface de **400 m²**.

- ✓ **A ENREGISTREMENT** au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - n°2910-B : combustion de biogaz pour une puissance comprise entre 0,1 et 20 MW :
 - ➔ Torchère et chaudière bicom bustible pour une puissance totale de **xxx MW**.

- ✓ **A DECLARATION** au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - n°4310-2 : présence de gaz inflammable, la quantité totale présente étant comprise entre 1 et 10 t :
 - ➔ Présence de biogaz (gazomètre, digesteur et canalisations) pour une quantité totale de **xxx t**.
 - n°4510-2 : présence de substance dangereuse pour l'environnement, la quantité présente étant comprise entre 20 et 100 t :
 - ➔ Stockage de Javel : régularisation de l'existant et nouvelle cuve pour une quantité totale présente de **96 t (91 t + 5 t)**.

- ✓ **A ETUDE D'IMPACT et ENQUETE PUBLIQUE.**

Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'incinérateur de boues, classé ICPE, ne sont pas remis en cause par le projet et restent valables.

Champ d'application de la loi sur l'eau et autorisation sollicitée :

¹ équivalent-habitant (éq-hab) : charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Consistance du projet	Régime applicable
2.1.1.0-1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅	Renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Ginestous : 950 000 éq-hab Modification de la filière de traitement des boues	Déjà autorisé
2.1.2.0-1	Déversoirs d'orage situés dans un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier < 600 kg DBO ₅ /j	Narrouze 1 à Colomiers } Narrouze 2 à Colomiers } Passage inférieur à Colomiers } Flandres Dunkerque à Colomiers }	Déjà autorisés A régulariser (déclaration)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha.	Gestion des eaux pluviales du site Surface globale du bassin de collecte actuel de l'ordre de 20 ha dont 6,5 ha imperméabilisés Augmentation de la surface imperméabilisée : 0,2 ha	Déclaration Bénéfice de l'antériorité
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite comprise entre 400 et 10 000 m ² .	Remblais en zone inondable pour une surface de l'ordre de 1 000 m²	Déclaration

Régime applicable au titre des ICPE :

Nomenclature des ICPE		Caractéristiques du projet	Régime applicable
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. (...) si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) En cas d'utilisation (...) <u>de biogaz</u> autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement : E	Torchère + Chaudière bicom bustible (biogaz + gaz naturel) < 20 MW	Enregistrement
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Supérieure ou égale à 1 t et Inférieure à 10 t	Stockage de biogaz Ciels gazeux des digesteurs, Gazomètre, Canalisations <10 t	Déclaration
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de Javel Cuves existantes : 91 t Nouvelle cuve désodorisation méthanisation : 5 t TOTAL : 96 t	Déclaration

La **demande d'autorisation environnementale** sera déposée fin octobre 2017 au titre des rubriques n°2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement pour le **système d'assainissement et la nouvelle méthanisation de boues de la station d'épuration de Toulouse Ginestous Garonne**. Elle vaut également déclaration des rejets d'eaux pluviales et de remblai en zone inondable. Le dossier comprend également la demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2910 et les déclarations ICPE au titre des rubriques 4310 et 4510. Le dossier de demande d'autorisation sera présenté à l'appui d'une **étude d'impact** valant **document d'incidences** et comprenant une étude d'incidences spécifique sur les zones NATURA 2000.

La capacité de traitement et les normes de rejet restent inchangées par rapport à la situation actuelle.

ΦIΓΥΠΕ Ν°1. CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION (INCHANGÉE)

	Unité	Charge moyenne de temps sec (pour mémoire)	Charges de référence
Population (théorique)	Eq-hab	-	950 000
MES	kg/j	39 000	66 000
DBO ₅	kg/j	37 000	57 000
DCO	kg/j	75 000	113 000
NTK	kg/j	6 600	9 400
Pt	kg/j	1 200	1 600
Débits	m ³ /j	125 000	160 000
	m ³ /h	-	10 000

A noter qu'une révision des débits de références pourra être proposée ultérieurement à l'issue de la réalisation du schéma directeur d'assainissement en cours.

ΦIΓΥΠΕ Ν°2. NORMES DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION

	Concentrations	Rendements	Valeurs seuils	Flux
	mg/l	%	mg/l	kg/j
DBO ₅	25	80	50	3 125
DCO	90	75	250	11 250
MES	30	90	85	3 750
NTK	10	-		1 250
Ptot	-	80		-

NOTA : Toulouse Métropole sollicite une évolution des modalités d'évaluation de la conformité du rejet, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

- Conformité si le rejet respecte la norme de rejet en concentration **OU** en rendement (article 14 de l'AM du 21/07/15),
- Conformité du rejet en azote (NTK) sur la base de la **moyenne annuelle** et non en moyenne journalière (article 22 de l'AM du 21/07/15).

8 Incidences potentielles du projet sur l'environnement

Type d'impacts	Principaux effets	Niveau d'impact du projet <u>AVANT</u> mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels	Mesures compensatoires	Impacts résiduels
Milieu physique						
Eaux superficielles et souterraines	Impact potentiel des rejets riches en nutriments (azote notamment) au regard du taux de saturation actuel de la station d'épuration de Ginestous destinée à les traiter. Impact potentiel en phase chantier lié aux ruissellements.	FAIBLE À MOYEN	Mise en œuvre d'une unité de traitement des centrats. Mise en œuvre d'une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales.	TRÈS FAIBLE À FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE À FAIBLE
Risque d'inondation	Impact faible à moyen du projet en zone inondable en raison de la faible emprise en zone endiguée grise (peu sensible).	FAIBLE À MOYEN	-	FAIBLE À MOYEN	Création d'un bassin de compensation	FAIBLE
Sol et sous-sol	Impact faible en phase exploitation en raison de la nature de l'activité (traitement en ouvrages bétonnés). Risque d'impact accidentel en cas de fuite de réactif. Impact moyen en phase travaux lié à la présence de sols pollués.	FAIBLE À MOYEN	Plan de gestion des sols pollués. Rétention adaptés aux stockages de réactifs.	FAIBLE	-	FAIBLE
Déchets	Réduction de la quantité de boues à valoriser. Abandon de la filière compostage.	POSITIF	-	POSITIF	-	POSITIF
Milieu naturel						
Perte d'habitats naturels	Destruction d'une pelouse artificielle en zone remblayée ne présentant pas d'intérêt écologique.	TRÈS FAIBLE	Evitement des zones à enjeu écologique.	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE
Flore	Destruction d'un cortège d'espèces non menacées.	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE

Type d'impacts	Principaux effets	Niveau d'impact du projet <u>AVANT</u> mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels	Mesures compensatoires	Impacts résiduels
Faune	Pas d'impact en phase exploitation mais possibilité de dérangement d'espèces en phase travaux (Milan noir notamment).	FAIBLE	Evitement de la zone de nidification.	TRÈS FAIBLE À FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE À FAIBLE
Continuités écologiques	Absence d'impact sur les trames verte et bleue en raison du positionnement du projet à l'intérieur d'une zone aménagée.	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE
Patrimoine naturel	Absence d'impact du projet et de l'exploitation de la station dans son ensemble sur le patrimoine naturel inventorié.	NUL	-	NUL	-	NUL
Incidence Natura 2000	Pas d'impact notable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 proches.	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE
Zones agricoles et forestières	Pas d'impact en raison du positionnement du projet en zone d'activité.	NUL	-	NUL	-	NUL
Paysages	Projet inséré dans le site existant, peu perceptible, au sein de la zone d'activité. Impact très faible sur les paysages.	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE
Consommation d'énergie	Impact positif du projet par la production d'énergie renouvelable (biogaz injecté dans le réseau GrDF).	POSITIF		POSITIF	-	POSITIF
Milieu humain						
Nuisances acoustiques	Bruit en phase de construction. Bruit en phase d'exploitation. Impacts limités compte tenu des distances aux tiers et du bruit de fond ac-	FAIBLE	Capotage des équipements, isolation phonique des locaux bruyants.	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE

Type d'impacts	Principaux effets	Niveau d'impact du projet <u>AVANT</u> mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels	Mesures compensatoires	Impacts résiduels
	tuel lié au trafic routier.					
Nuisances olfactives	Envois de poussières en phase de construction. Risque d'odeurs en phase d'exploitation dans un contexte olfactif déjà défavorable.	FAIBLE À MOYEN	Abandon de la compostière. Mise en œuvre d'une unité de désodorisation spécifique aux nouvelles installations odorantes.	FAIBLE	-	FAIBLE
Trafic routier	Trafic de poids lourds et engins de chantier en phase de construction. Réduction du trafic en phase d'exploitation.	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE
Santé et sécurité	Impacts en phase de travaux liés aux risques inhérents aux chantiers et à la circulation induite. En phase d'exploitation, risques pour la santé des employés du site principalement du fait de la distance vis-à-vis des riverains.	FAIBLE	-	FAIBLE	-	FAIBLE
Impact visuel	Impact très localisé du fait de la construction en continuité des installations existantes sur le site.	TRÈS FAIBLE	Soin architectural. Accompagnement paysager.	TRÈS FAIBLE	-	TRÈS FAIBLE

9 Modalités envisagées de concertation préalable du public

Pour rappel, la procédure d'autorisation environnementale prévoit la réalisation d'une étude d'impact soumise à enquête publique.

A ce jour, aucune modalité de concertation préalable formalisée n'est envisagée au titre l'article L121-16 du Code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une présentation en Commission de Suivi de Site de Toulouse-Ginestous le 14 décembre 2016, en présence :

- de représentants des services de l'Etat (DDT, DREAL) et de l'Agence de l'Eau;
- de représentants des collectivités territoriales (mairie de Toulouse, mairie de Blagnac, Conseil départemental);
- de représentants d'associations (Comités de quartier Sept-Deniers, Minimes-Barrière de Paris, Collectif contre le plan Ginestous 2000 et pour le droit de respirer dans l'agglomération toulousaine, France Nature Environnement).

Toutefois, le maître d'ouvrage prévoit le déploiement d'un plan de communication et d'information jusqu'à la fin de l'année 2017, visant à présenter le projet aux populations concernées, principalement situées dans les quartiers toulousains périphériques au projet (rayon d'environ 2 km) :

- Sept-Deniers,
- Ginestous-Sesquières,
- Minimes-Barrière de Paris,
- Ponts Jumeaux.

Ce plan pourrait s'organiser de la manière suivante :

Octobre 2017 : organisation d'une réunion d'information avec les représentants du tissu associatif et des comités de quartier (7 Deniers, Ginestous-Sesquières, Minimes-Barrière de Paris, Ponts-Jumeaux) :

- Présentation du projet
- Présentation de l'équipe projet et du groupement d'entreprises chargé des travaux
- Impacts du projet sur l'environnement et mesures compensatoires mises en œuvre
- Atouts et bénéfices du projet pour le territoire

Début novembre 2017 : envoi d'un courrier du Maire de Toulouse/Président de Toulouse Métropole à tous les quartier périphériques du projet : 7 Deniers, Ginestous, Sesquières, Minimes en partie.
Ce courrier d'information présentera les grandes lignes du projet et pourra évoquer le règlement progressif du problème olfactif, la valorisation du biogaz et du biométhane, la lutte contre le changement climatique et les GES, et l'annonce d'une enquête publique pour 2018.
Il pourra enfin proposer les modalités d'échanges autour du projet (boîte mail et site d'information dédiés).

Décembre 2017 : articles presse dans le journal d'information des toulousains A Toulouse, dans le journal d'information des habitants de la métropole TIM, et dans la presse locale.

Printemps 2018 : déploiement du dispositif d'information et de participation du public autour de l'enquête publique.

10 Publicité

Cette déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de Toulouse Metropole (www.toulouse-metropole.fr), de la mairie de Toulouse (www.mairie-toulouse.fr) et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr).